

Fiche d'information client pour la déclaration de sinistre dans un cas d'assurance Disc Protection

Assurance Lecteur de disque optique: Déclarer un sinistre – simple et rapide

En cas de sinistre couvert par l'assurance, veuillez procéder comme suit:

www.helvetic-warranty.ch

Pour votre déclaration de sinistre, vous avez besoin des documents suivants:

1. Justificatif d'achat du lecteur de disque optique assuré
2. Photos du lecteur de disque optique endommagé

Voici comment nous joindre si vous avez besoin d'aide pour une déclaration de sinistre en ligne:

Hotline Sinistres: 0848 640 600
Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 18 h

Si le sinistre est couvert, Helvetic Warranty entreprendra les démarches nécessaires pour le régler.

Important:

Veuillez noter que le sinistre doit d'abord être examiné par Helvetic Warranty. En cas de nouvel achat sans le consentement préalable d'Helvetic Warranty, les prestations peuvent être refusées ou réduites.

Information client assurance collective Disc Protection (édition novembre 2022)

Preneuse d'assurance	Un contrat d'assurance collective (ci-après «contrat d'assurance collective») existe entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall (ci-après «Helvetia») en tant qu'assureur et Media Markt Schweiz AG, Allmendstrasse 23, 8953 Dietlikon (ci-après «Media Markt») en tant que preneuse d'assurance. Le contrat d'assurance collective prévoit certaines prestations d'assurance en relation avec l'assurance Disc Protection distribuée par Media Markt.
Assureur du risque	L'assureur du risque pour toutes les composantes convenues de cette assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall.
Responsabilité de l'assurance et du règlement des sinistres	Est responsable de cette assurance et du règlement de tout sinistre éventuel: Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon
Personne assurée	Les clients de Media Markt peuvent adhérer au contrat d'assurance collective. Le droit aux prestations d'assurance ainsi accordé s'applique exclusivement vis-à-vis d'Helvetia. Les personnes assurées et considérées comme ayants droit sont les clients qui ont conclu l'assurance Disc Protection lors de l'achat du lecteur de disque optique.

Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective conclu entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (ci-après «Helvetia») en tant qu'assureur et Media Markt Schweiz AG (ci-après «Media Markt») en tant que preneuse d'assurance.

1. Objet assuré

L'assurance couvre le lecteur de disque optique indiqué sur l'attestation d'assurance (ci-après «objet assuré»).

2. Validité, début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance est valable pour l'objet mentionné sur l'attestation d'assurance.

La couverture d'assurance commence au moment de l'achat de l'objet assuré (conformément au justificatif d'achat).

La couverture d'assurance prend fin:

- a) après expiration de la durée de 24 mois; ou
- b) après un sinistre.

3. Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible dans les 30 jours qui suivent sa conclusion, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré entre-temps. L'assurance prend fin avec la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

4. Nombre de sinistres assurés par année d'assurance

L'assurance couvre un (1) sinistre au cours de ces 24 mois.

5. Personne assurée / ayant droit en cas de sinistre

La personne assurée et considérée comme ayant droit dans le cadre d'un sinistre est celle mentionnée sur l'attestation d'assurance. La personne assurée doit avoir son domicile permanent en Suisse.

6. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

7. Conditions de la couverture d'assurance

Pour chaque objet assuré, les conditions de la couverture d'assurance sont les suivantes:

- L'objet assuré doit être la propriété de la personne assurée ou d'une autre personne domiciliée dans le même foyer.
- L'objet assuré doit être principalement utilisé à des fins privées. Les objets assurés qui sont majoritairement utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ne sont pas couverts.
- L'objet assuré doit avoir été acquis en Suisse.

Si l'objet assuré est remplacé à la suite d'un cas de garantie (garantie du fabricant et du vendeur), la couverture d'assurance s'applique au nouvel objet. La durée de l'assurance reste inchangée et n'est pas prolongée.

8. Vente de l'objet assuré

En cas de vente de l'objet assuré, la couverture d'assurance est transférée avec la propriété de l'objet à l'acheteur légitime, dans la mesure où celui-ci est domicilié en Suisse.

9. Somme d'assurance

La somme d'assurance correspond au prix d'achat de l'objet assuré (sans déduction d'éventuels rabais ou réductions).

10. Plafond d'indemnisation en cas de sinistre

Pour chaque sinistre, la prestation maximale d'Helvetia est limitée à la somme d'assurance.

11. Événements assurés

L'assurance couvre la détérioration de l'objet assuré en conséquence d'une action extérieure soudaine ou imprévisible qui compromet le fonctionnement de l'objet assuré.

Liste exhaustive.

12. Prestation d'assurance

En cas de détérioration ou de destruction de l'objet assuré, un objet de remplacement de même nature et de même qualité (remplacement en nature) est fourni. Si l'objet concerné par le sinistre n'est plus disponible, la personne assurée reçoit un bon Media Markt dont la valeur correspond au prix d'achat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

La décision d'opter pour un remplacement en nature ou un versement incombe à Helvetia et à Helvetic Warranty.

En cas de sinistre, l'objet concerné devient la propriété d'Helvetia et doit, sur demande, être remis à Helvetic Warranty avant que la prestation d'assurance ne soit fournie.

13. Franchise

La personne assurée ne doit payer aucune franchise pour le sinistre.

14. Exclusions

L'assurance ne couvre pas les éléments suivants:

- les pertes ou coûts occasionnés par l'impossibilité d'utiliser l'objet assuré;
- une utilisation incorrecte ou inappropriée de l'objet assuré, une négligence, une détérioration, intentionnelles ou non;
- l'oubli, l'égarement, la perte et le vol;
- les dommages si la personne assurée n'est pas en mesure de remettre l'objet détérioré;
- les dommages résultant d'une décision des autorités ou d'une instruction;

- les dommages qui ne compromettent pas le fonctionnement de l'objet assuré, p. ex. usure, y compris endommagements cosmétiques;
- les coûts résultant du non-respect des instructions du fabricant ou des directives d'installation;
- les frais pris en charge par la garantie du fabricant ou par un autre contrat d'assurance valable;
- les dommages résultant d'un défaut faisant l'objet d'un rappel du fabricant;
- les coûts résultant de guerres, du terrorisme, d'hostilités étrangères (qu'une guerre ait été déclarée ou non), de troubles sociaux ou de contaminations par des rayonnements radioactifs;
- les cas d'assurance qui se sont produits en dehors de la durée d'assurance indiquée dans l'attestation d'assurance;
- les dommages lorsque la procédure n'est pas effectuée par Helvetic Warranty.

15. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré immédiatement à Helvetic Warranty (au plus tard 14 jours après que la personne assurée en ait eu connaissance) en utilisant l'un des moyens de communication ci-après. Si cela est demandé, le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.

- Téléphone: 0848 640 600
- Internet: www.helvetic-warranty.ch

De plus, la personne assurée doit sur demande fournir le justificatif d'achat de l'objet assuré.

16. Gestionnaire de sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par Helvetic Warranty.

17. Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ne peut pas être considérée comme fautive ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré ni sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

18. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par cette assurance sont prioritaires. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes CGA que lorsqu'il ne résulte des autres contrats éventuels aucune prestation ou seulement des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation dudit responsable prime l'obligation de verser des prestations résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de verser des prestations et s'il existe un sinistre donnant droit à une indemnité conformément aux présentes CGA, Helvetia avance dans le cadre des présentes CGA la prestation avec subrogation contre le responsable. Ces CGA ne compensent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ainsi que les réductions dues à une négligence grave, à des violations d'obligations, à une sous-assurance et à des évaluations différentes en cas de sinistre.

19. Traitement des données

Helvetia et Helvetic Warranty traitent les données uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement du sinistre et le règlement des prestations. De plus, les données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyses statistiques et de marketing. Si nécessaire, les données seront transmises aux tiers impliqués, notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs impliqués en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères du groupe Helvetia. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le déroulement des sinistres, auprès des autorités et d'autres tiers.

Des informations à jour et complémentaires sur le traitement des données sont disponibles à l'adresse <https://www.helvetia.com/ch/web/fr/notre-profil/services/contact/protection-des-donnees.html>.

Pour lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est affiliée au système d'informations et de renseignements (HIS), qui est exploité par SVV SOLUTION AG. L'inscription dans le système HIS s'effectue en relation avec des motifs d'inscription prédéfinis relevant du droit des assurances. Toute personne est informée par écrit de son inscription. Ces fichiers sont déclarés auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), et les inscriptions s'effectuent selon un règlement dont il a connaissance. Le propriétaire de la base de données est la SVV SOLUTION AG. Des informations complémentaires sur le HIS sont disponibles sur www.svv.ch/his.

20. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du ou en lien avec le présent contrat, le for est, au choix, le siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou le domicile de la personne assurée. Les présentes CGA sont soumises au droit suisse.